

VD_FINDINFO HC / 2024 / 129 vom 12. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___129

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 129 du 12 février 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 129 del 12 febbraio 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 106 CO, 63 CO

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), soit notamment, dans les causes patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été interjeté en temps utile contre une décision finale, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid.

E. 2.2

et les réf. citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1).

E. 3.1

Dans un premier grief, la recourante fait valoir que c'est à tort que la juge de paix n'aurait pas tenu compte du montant de 6'000 fr. versé le 19 mars 2018 à l'intimé pour calculer le

montant total des charges sociales qui devaient lui être remboursées. La recourante avance premièrement qu'elle n'aurait pas elle-même indiqué au contrôleur AVS avoir versé la somme totale de 8'536 fr. à l'intimé à titre de salaire. Elle expose qu'un tel montant ne ressortirait pas de ses propres déclarations mais découlerait des résultats du contrôle effectué par la Caisse AVS, laquelle aurait retenu les montants de 2'536 fr. et de 6'000 fr. à titre de salaire total. Elle considère également que la décision émise par l'organisme précité était entrée en force lors de la procédure de première instance et que la juge de paix ne pouvait pas s'écarter de l'état de fait retenu dans cette décision. Selon la recourante, le montant déterminant pour le calcul des charges sociales correspondrait donc à la somme totale retenue à titre de salaire par la Caisse AVS, soit 8'536 fr., et non pas à 2'536 fr. comme retenu par la juge de paix. Elle expose enfin que l'intimé aurait dû contester la décision de la Caisse AVS avant que celle-ci n'entre en force et non se contenter de signaler, au stade du recours, que la somme de 6'000 fr. ne constituait pas du salaire.

E. 3.2

Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui se prévaut d'un fait pour en déduire un droit d'apporter la preuve de ce fait. Si un fait pertinent n'a pas été allégué, il ne fait pas partie du cadre du procès et le juge ne peut pas en tenir compte, ni ordonner l'administration de moyens de preuve pour l'établir. La partie qui supporte le fardeau de l'allégation objectif et de la preuve d'un fait supporte l'échec de l'allégation, respectivement de la preuve de ce fait (ATF 147 III 463 consid. 4.2.3 ; TF 5A_630/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.3.2.2 ; TF 4A_560/2020 du 27 septembre 2021 consid. 5.1.2 et les réf. citées). Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4, RSPC 2010 p. 147).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort premièrement des pièces et témoignages versés au dossier de première instance que l'intimé a conclu un contrat de leasing portant sur l'acquisition d'un véhicule pour un montant total de 6'392 francs. Il découle également de ces pièces que, le 19 mars 2018, la recourante aurait versé le montant de 6'000 fr. sur un compte bancaire ouvert au nom de la société de l'intimé, somme que celui-ci aurait retiré en argent comptant le lendemain et pour laquelle il aurait signé une reconnaissance de dette en faveur de l'administrateur de la recourante à titre de remboursement d'un montant reçu « en prêt (pour l'achat d'un véhicule) ». Cet élément a par ailleurs été confirmé par l'intimé, lequel a adressé, toujours le 20 mars 2018, un SMS à l'administrateur de la recourante dans les termes suivants : « [m]erci encore beaucoup pour le coup de main pour la [...]... je vais la chercher vers 10:00 et suis tout excité [...] ». L'épouse de l'intimé a quant à elle témoigné du fait que son époux avait reçu un prêt en vue de l'achat d'un véhicule, se chiffrant à hauteur de 6'000 fr., lequel avait été remboursé auprès de l'administrateur de la recourante. Enfin, les écritures comptables de la société V._____Sàrl, relatives à l'encaissement le 20 mars 2018 d'un montant de 6'000 fr. à titre de « prêts de tiers », ainsi qu'au débit du compte « Leasing véhicule [...] », le même jour, d'un montant de 6'392 fr. 75, sont également révélatrices. L'ensemble de ces éléments démontre que le montant querellé

correspond vraisemblablement à un prêt accordé par l'administrateur de la recourante à l'intimé en vue de l'acquisition d'un véhicule et non au versement d'un quelconque salaire en sa faveur. Cela étant précisé, on relèvera également que la recourante n'allègue ni ne prouve s'être opposée à la décision de la Caisse AVS en temps voulu, se contentant de relever, en deuxième instance, que le contrôleur AVS en aurait « décidé ainsi ». Avec la juge de paix, on retiendra que la recourante n'a pas su apporter de preuve concluante, tendant à justifier le versement de la somme de 6'000 fr. à titre de salaire dû en faveur de l'intimé. Partant, l'intéressée échoue à démontrer que la décision entreprise serait erronée, laquelle retient donc à juste titre que le calcul des cotisations sociales devait intervenir sur un montant de 2'536 fr. uniquement. Sur le fait que la Caisse AVS aurait, quant à elle, retenu le montant de 6'000 fr. à titre de salaire, au contraire de l'autorité de première instance, l'on ne saurait suivre la thèse soutenue par la recourante. En effet, si une telle contradiction interroge, il n'en demeure pas moins que les conséquences de cette situation ne sauraient, dans tous les cas, être imputées à l'intimé. Contrairement à ce que semble prétendre la recourante, il importe peu de savoir lequel du contrôleur AVS ou de l'intéressée a annoncé la somme totale de 8'536 fr. à titre de salaire, puisque c'est en définitive la recourante qui a fait l'objet d'un contrôle AVS et non l'intimé. Il appartenait donc à la précitée d'éclaircir la situation auprès de la Caisse AVS si elle considérait que le montant de 6'000 fr. avait été pris en compte à tort à titre de salaire ; or, elle ne prétend aucunement avoir effectué la moindre démarche en ce sens.

E. 4.1

La recourante fait en outre valoir que la décision de l'autorité précédente procurerait un enrichissement illégitime à l'intimé, dès lors que celui-ci se serait vu créditer son compte AVS de la totalité des cotisations sociales.

E. 4.2

Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO). Il n'y a lieu à répétition de l'indu conformément à l'art. 63 al. 1 CO que s'il est établi, en outre, que le débiteur a fourni sa prestation volontairement et ensuite d'une erreur sur son devoir de payer. Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fautive que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle, elle peut être de fait ou de droit (ATF 129 III 646 consid. 3.2, JdT 2004 I 105 ; ATF 123 III 101 consid. 3a ; TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 consid. 7.1 ; sur la notion d'erreur cf. Chappuis in CR-CO I, 3 e éd., 2021, n°8 ad art. 63 CO). Le fardeau de la preuve de l'erreur est à la charge du demandeur (art. 8 CC). Il doit alléguer et prouver qu'il s'est exécuté dans l'intention d'éteindre une dette, que celle-ci n'était en réalité pas due et qu'il a cru par erreur qu'elle l'était (ATF 123 III 101 précité consid. 3a ; TF 5C.51/2004 précité consid. 7.1). Il appartient donc à l'appauvri de prouver qu'il s'est exécuté par erreur, c'est-à-dire qu'il croyait à tort devoir payer ce qu'il a payé indûment (ATF 118 II 58 consid. 3a ; TF 4C.161/2006 du 2 août 2006 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante se contente de soulever le moyen de l'enrichissement illégitime invoquant que l'intimé se serait vu créditer le total des cotisations, le grief apparaissant dénué de motivation suffisante (cf. art. 311 al. 1 CPC). Cela étant, on relèvera à titre superfétatoire qu'en cas de doute quant à l'existence de l'obligation de restitution, il

convient de dénier le droit à la répétition à l'appauvri qui n'était pas dans l'erreur au sens strict du terme (Chappuis, op. cit. , n°9 ad art. 63 CO). En l'espèce, la recourante n'indique aucunement qu'elle aurait été dans un quelconque doute, puisqu'elle a elle-même indiqué au contrôleur AVS le montant du « salaire total » retenu lors du contrôle, respectivement ne l'a pas contesté. S'ensuit le rejet du grief.

E. 5.1

Enfin, la recourante se plaint d'une violation de l'art. 106 CO. Elle fait valoir qu'elle aurait subi un dommage supplémentaire à l'intérêt moratoire, qu'il conviendrait de réparer.

E. 5.2

Conformément à l'art. 106 al. 1 CO, lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. La preuve d'un dommage supérieur à l'intérêt moratoire incombe au créancier (ATF 117 II 256 consid. 2b).

E. 5.3

Dans la mesure où la prétention de la recourante est infondée s'agissant de la somme de 6'000 fr. qu'elle aurait versée à titre de salaire à l'intimé, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'allocation d'un montant supplémentaire au sens de l'art. 106 al. 1 CO. Pour le reste, l'intérêt moratoire pour le montant de 570 fr. 15 alloué par la juge de paix court à compter du 10 novembre 2019 et couvre le dommage subi par la recourante, ce que celle-ci ne conteste au demeurant pas.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC) et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante L. _____ SA, qui en a d'ores et déjà fait l'avance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ L. _____ SA, ■ Me Alexandre Landry (pour E. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.